



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

permis de construire

Question écrite n° 1131

Texte de la question

M. Thierry Mariani demande à M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales de bien vouloir lui préciser si une commune en matière d'assainissement est en droit d'imposer aux habitants d'un quartier une participation financière pour l'extension du réseau, en l'absence de construction d'une voie nouvelle.

Texte de la réponse

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 (SRU) dans son article 46 modifié le code de l'urbanisme en ce qui concerne les participations qui peuvent être demandées aux constructeurs. Le nouveau système permet ainsi à une commune, dès lors qu'elle a décidé la création d'un segment de voie nouvelle, de mettre à la charge de tous les propriétaires des terrains ainsi rendus constructibles le coût des réseaux et de l'aménagement de la voie (participation au financement des voies nouvelles et réseaux - PVNR). Cette disposition ne s'applique pas, en effet, dès lors qu'il n'y a pas construction d'une voie nouvelle ou voie faisant l'objet d'un aménagement, aux extensions de réseau. Toutefois, en matière d'assainissement, l'article L. 332-6-1 du code de l'urbanisme ouvre également la possibilité de percevoir auprès des constructeurs la participation pour raccordement à l'égout (PRIE) prévue à l'article L. 1331-7 (anciennement L. 35-4) du nouveau code de la santé publique. Cette disposition précise que les propriétaires peuvent être astreints, pour tenir compte de l'économie par eux réalisée en évitant une installation d'évacuation ou d'épuration individuelle réglementaire, à verser une participation s'élevant au maximum à 80 % du coût de fourniture et de pose d'une telle installation. Il s'agit ici de mettre à la charge du propriétaire une participation lui faisant supporter partiellement le coût de l'installation d'assainissement nécessaire à la desserte de son fond, pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service de l'égout. Pour les situations où les immeubles préexistent à la réalisation du réseau, seul le coût effectif du branchement au réseau peut être perçu. L'extension du réseau réalisée par la collectivité locale a le caractère d'équipement public et les travaux sont donc financés par elle.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Vaucluse (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1131

Rubrique : Urbanisme

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 29 juillet 2002, page 2740

Réponse publiée le : 2 décembre 2002, page 4650